

# **GE\_GERICHTE ACPR/481/2021 vom 25. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_481\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_481_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/481/2021 du 25 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/481/2021 del 25 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les deux actes de recours, déposés par le recourant en personne puis par son défenseur d'office, sont recevables, pour avoir tous deux été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour

- 7/11 - P/15/2021 agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant persiste à contester les charges de lésions corporelles graves.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive ou pour des motifs de sûreté n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la Chambre de céans a, dans son précédent arrêt – auquel il est renvoyé en tant que de besoin – retenu l'existence de charges suffisantes d'une co-activité du recourant en lien avec les coups de couteau portés par C\_\_\_\_\_ sur E\_\_\_\_\_. Depuis cet arrêt, aucun élément au dossier n'est venu amoindrir ces charges principales – le recourant étant également accusé de menaces, séjour illégal et consommation de stupéfiants –, qui se sont au contraire affirmées par le renvoi en jugement du recourant. Les arguments du recourant –

qu'il pourra adresser à la juridiction de fond – ont déjà été soulevés devant la Chambre de ceans, qui y a répondu dans son précédent arrêt. L'instruction de la cause n'a pas évolué de manière déterminante depuis lors (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_247/2015 du 4 août 2015 consid. 2), puisqu'aucune nouvelle audience d'instruction n'a eu lieu, que le rapport de police du 4 mai 2021 sur les caméras de vidéosurveillance n'établit rien, que les réquisitions de preuve complémentaires de la victime ont été refusées et que les prévenus n'en ont quant à eux pas formulées.

- 8/11 - P/15/2021 Il existe donc toujours des charges suffisantes et graves, de sorte que la première condition à la détention pour des motifs de sûretés est réalisée.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant admet qu'il était sur le point, au moment de son arrestation, de se rendre en Allemagne. Compte tenu de son récent renvoi en jugement pour des charges graves, le risque est très élevé qu'il ne quitte, en cas de mise en liberté, le territoire suisse, où il ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ni d'attaches, pour échapper à l'éventuelle peine s'il devait être reconnu coupable des infractions dont il est accusé, selon lui à tort.

### **E. 4**

L'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner le risque, alternatif, de réitération (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 5**

Le recourant soulève une violation du principe de la proportionnalité.

#### **E. 5.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

## **E. 5.2**

In casu, le recourant est renvoyé en jugement notamment pour lésions corporelles graves en co-activité. Selon l'art. 122 CP, l'auteur de lésions corporelles graves est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Le recourant est également accusé de menaces (art. 180 CP), séjour illégal (art. 115 LEI) et

- 9/11 - P/15/2021 consommation de stupéfiants (art. 19a LStup). La prolongation ordonnée, qui porte la détention avant jugement à un peu plus de huit mois, demeure ainsi en deçà de la peine menacée et celle concrètement encourue par le recourant, si les soupçons du Ministère public étaient confirmés. Le principe de la proportionnalité n'est dès lors pas violé.

## **E. 6**

Aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) n'est apte à pallier le risque très élevé de fuite, et le recourant n'en propose d'ailleurs pas.

## **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/15/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.